



CH-3003 Bern, le 25 mars 1994

Tel: 031/ 322 97 77
 Telefax: 031/ 322 79 58
 X.400:

Ihr Zeichen
 Votre référence
 Vostro riferimento
 Your reference
 EB-380.02

Ihre Nachricht vom
 Votre communication du
 Vostra comunicazione del
 Your letter dated
 7 février 1994

Ihrer Zeichen
 Notre référence
 Nostro riferimento
 Our reference
 RUS

Gegenstand
 Objet
 Oggetto
 Subject
 EIE N° 21.3-36/94.2
 Aménagement hydro-électrique de Chancy-Pougny
 Modification de la concession
 Evaluation de l'enquête préliminaire et du cahier des charges

Office fédéral de
 l'économie des eaux
 Effingerstrasse 77
 Case postale

3001 B e r n e

DIR	XV	SEC	
Ad T*	XV	Ad C*	
adj. A		adj. F	
adj. J		CONTR	
EQP		DIS	
DIR*		RES	
28 MARS 1994			
W. Sommer			
CR			

Mesdames, Messieurs

Lors de la réunion à Genève du 4 février 1994 nous avons reçu l'enquête préliminaire et le cahier des charges pour l'enquête principale du projet susmentionné. Le 7 mars 1994 nous avons reçu l'évaluation du Service de l'écotoxicologue de la République et du Canton de Genève.

Nous nous prononçons comme suit sur l'enquête préliminaire et le cahier des charges:

1 PROJET

La Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP), représentée par les Services industriels de Genève (SIG), envisage de rénover la centrale de Chancy-Pougny pour l'adapter aux futures conditions d'exploitation du Rhône genevois. Le débit d'équipement sera augmentée de 490 à 620 m³/s. L'aspect extérieur des bâtiments et du barrage ne sera pas modifié. Le changement d'exploitation nécessite une modification des concessions française et suisse venant à échéance en avril 1998.

2 PROCEDURE

Le projet de la SFMCP est soumis à une étude d'impact selon l'article 1 et l'annexe 21.3 de l'Ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE). Comme l'installation touche les eaux internationales l'autorité compétente octroyant la concession est le Conseil fédéral.

3 SYNTHÈSE

Le cahier des charges répond dans une large mesure aux exigences de la protection de l'environnement. Des précisions seront néanmoins nécessaires dans les domaines de la protection de la nature et du paysage, de la protection des eaux et de la pêche, des chemins de randonnée et de la conservation de la forêt.

Le tronçon du Rhône à l'aval du barrage étant un des derniers tronçons à écoulement libre, on devra étudier des méthodes alternatives de stabilisation permettant de renoncer au seuil prévu. Si le seuil s'avère absolument nécessaire, il faudra veiller à minimiser ces impacts. On devra également étudier la possibilité d'aménager la passe à poissons à la hauteur du barrage sous la forme d'un cours d'eau naturel.

Il faudra étudier les influences du projet sur les aménagements existants ou prévus en aval et en amont et vice-versa. En particulier, le requérant devra veiller à coordonner les projets "Modification de la concession de l'usine hydro-électrique de Verbois" et "Modification de la concession de l'aménagement hydro-électrique de Chancy-Pougny".

Comme le Service de l'écotoxicologue de la République et Canton de Genève, nous sommes de l'avis que le rapport d'impact devra être établi en respectant la présentation et la systématique identiques du rapport d'impact établi pour le projet "Modification de la concession de l'usine hydro-électrique de Verbois".

4 EVALUATION

4.1 DOCUMENTS FOURNIS

- Rapport d'enquête préliminaire et cahier de charges, ECOTEC Environnement S.A.. Genève, janvier 1994.
- Evaluation du Rapport d'enquête préliminaire et du cahier des charges par le Service de l'écotoxicologue de la République et du Canton de Genève. Genève, le 24 février 1994.

4.2 NATURE ET PAYSAGE

Le cahier des charges présenté répond dans une large mesure aux exigences de la protection de la nature et du paysage. Il conviendra cependant de tenir compte également des points suivants:

- Lors du rappel des bases légales, il conviendra de prendre en compte les dispositions de l'article 1 [aspect caractéristique du paysage, sites évocateurs du passé, curiosités naturelles et monuments du pays], des articles 2 et 3 [tâches de la Confédération qui peuvent se superposer à la concession proprement dite], des articles 18 a et suivants [protection des biotopes d'importance nationale, régionale et locale], ainsi que des articles 21 et 22 [végétation des rives] de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN).
- En raison du caractère transfrontalier du dossier, il sera tenu dûment compte des dispositions de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), qui lie tant l'Union européenne et la France que la Suisse en tant que Parties contractantes. Celles-ci doivent notamment veiller particulièrement à la protection des espèces menacées et des espèces migratrices ainsi qu'à celle de leurs habitats. Elles doivent notamment s'engager "à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés [...] lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre des frontières" [art. 4, § 4 Convention de Berne]. Dans ce contexte, les sites de Vers Vaux et de l'Etournel présentent des caractères particulièrement dignes de protection au niveau international, tant pour la flore et la faune sauvages que pour le paysage.
- Une attention particulière devra être prise en ce qui concerne les surfaces devant être choisies et réservées pour la prise de mesures de compensation écologique, notamment pour les réaménagements, les reconstitutions et les remplacements selon les dispositions de l'article 18 1^{er} LPN (ex. "zones de calme"), ainsi que pour la constitution de "corridors écologiques" entre l'amont et l'aval du barrage. Un bilan global des mesures de compensation écologique complémentaires sera établi, comme proposé en page 7 du cahier des charges.

- Dans la mesure du possible, les données disponibles dans le rapport d'impact relative au renouvellement de la concession du barrage de Verbois et qui devraient être reprises pour ce projet seront réactualisées.
- Il sera tenu compte de la matière figurant dans la prochaine publication des "Cahiers de l'environnement" de notre Office, soit "La cartographie des zones alluviales d'importance nationale" (printemps 1994).
- Des indications devront être données sur les conséquences du projet sur les invertébrés dignes de protection (benthiques et non-benthiques), notamment ceux qui figurent dans l'Annexe 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN).

4.3 PECHE

L'étude préliminaire et le cahier des charges qui en résulte nous semblent bien documentés. Par conséquent, nous n'avons aucune objection fondamentale à émettre. Nous vous prions toutefois de bien vouloir considérer les éléments suivants dans le cadre de l'étude principale:

- Dans la mesure où le tronçon du Rhône à l'aval du barrage constitue un des derniers tronçons à écoulement libre, des méthodes alternatives de stabilisation permettant de renoncer à l'imposant seuil prévu doivent être étudiées.
- Si la construction d'un ouvrage de stabilisation transversal s'avère absolument nécessaire, nous vous proposons l'aménagement d'une rampe rugueuse en enrochements. Cette dernière permettrait ainsi la remontée du poisson. Une étude de faisabilité doit être entreprise dans le cadre de l'étude d'impact. Le cas échéant, seule une partie du lit pourrait être aménagée sous forme de rampe.
- Il est nécessaire d'étudier la possibilité d'aménager la passe à poissons à la hauteur du barrage sous la forme d'un cours d'eau naturel.
- En rapport avec le mode d'exploitation, le rapport d'impact doit également mentionner le régime futur des purges de la retenue.

4.4 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Le cahier des charges devra être complété selon l' "Aide-mémoire relatif aux EIE des usines hydrauliques" que vous trouverez ci-joint.

4.5 LUTTE CONTRE LE BRUIT

Nous sommes d'accord, concernant ce domaine, avec la prise de position du Service de l'écotoxicologue cantonal et nous n'avons pas de remarques supplémentaires à formuler.

4.6 CHEMINS POUR PIETONS ET CHEMINS DE RANDONNÉE PEDESTRE

Concernant ce domaine des indications générales devront figurer dans le rapport d'impact.

4.7 FORET

Le projet de la SFMCP, y compris la construction d'un seuil en aval et l'augmentation du débit d'équipement, touchent directement ou indirectement différentes parties de la forêt.

Nous sommes d'accord avec les indications données sous le chiffre 2.3 du cahier des charges mais nous aimerions les développer plus précisément:

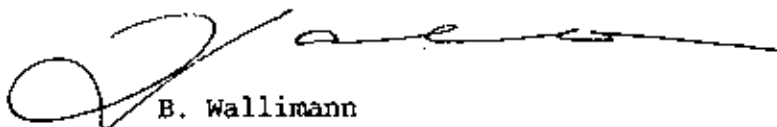
- Si des parties de forêt sont touchées par la construction d'un seuil ou par les travaux prévus pour l'alimentation de l'usine (page 38 du rapport d'enquête préliminaire), leur superficie, leur qualité, etc. doivent être indiquées avec précision dans le rapport d'impact. A titre d'information, nous joignons une liste de contrôle. Concernant un éventuel empiètement sur la forêt pour la desserte des chantiers, nous vous informons que des autorisations de défricher à cette fin ne sont accordées que de manière très restrictive. Il faut en tout cas étudier des solutions de rechange.
- Il convient de décrire avec précision l'impact sur les cordons boisés dû à l'élévation des lignes d'eau et de présenter des mesures de compensation. Il s'agit ici de montrer également quels peuplements (superficie, qualité, emplacement exact, etc.) vont disparaître et dans quelle mesure une compensation en nature est prévue (voir liste de contrôle).
- Des décharges, telles qu'elles sont mentionnées au chiffre 2.9 du cahier des charges, doivent être prévues en dehors de l'aire forestière.

5 CONSIDERATIONS FINALES

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de nos remarques et propositions.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

OFFICE FEDERAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES FORETS ET DU PAYSAGE
Le directeur suppléant



B. Wallimann

Annexes: - Aide-mémoire relatif aux EIE des usines hydrauliques.
OFEFP. Berne, le 4 avril 1991.
- Documents et données de base pour l'appréciation des
défrichements dans des projets soumis à l'étude d'impact
(préavis au sens de l'article 21 OEIE). OFEFP. Berne,
juillet 1991/janvier 1993.

Copie (avec annexes): Services industriels de Genève
Service de l'électricité
Rue du Stand 12
Case postale 16
1211 Genève 11